



Règlement pour la fourniture de l'eau

adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 27 novembre 1980 ; approuvé par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1981

1 — Nature du rapport d'usage et dispositions générales

1.1. Régime juridique du rapport d'usage

Article 1 – Rapport d'usage

- 1 Les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels) fournissent l'eau aux conditions fixées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution et sur la base des tarifs arrêtés par les autorités compétentes.
- 2 Les rapports juridiques entre les Services industriels et leurs usagers sont régis par le droit administratif et résultent d'un acte administratif.
- 3 Les décisions des Services industriels, lorsqu'elles sont entrées en force (articles 50 et 51 ci-après), sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 2 – Usagers

- 1 A qualité d'usager celui qui, ayant à sa disposition l'eau fournie par les Services industriels, est désigné comme tel par une décision arrêtée par ceux-ci (propriétaire, locataire, fermier, etc.).
- 2 A défaut, peut également être considéré comme usager celui qui utilise en fait l'eau fournie par les Services industriels.
- 3 La qualité d'usager est indépendante des rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux ; elle ne préjuge en aucune manière des droits de ce dernier.
- 4 Les Services industriels n'encourent aucune responsabilité s'il apparaît que l'eau fournie par eux l'a été à un occupant illicite.
- 5 Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des Services industriels du paiement de l'eau consommée, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées.

1.2. Caractéristiques de la fourniture

Article 3 – Définition technique de la fourniture

- 1 Les Services industriels définissent les caractéristiques générales de l'eau fournie aux usagers, soit notamment la pression, la dureté, etc. ; les dispositions des droits fédéral et cantonal sont réservées.



Article 4 – Précarité de la fourniture

- 1 La fourniture de l'eau peut être réduite ou interrompue pour cas fortuit ou nécessité de service.
- 2 Les Services industriels s'emploient à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et à en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.
- 3 La pression ou autres modalités de fourniture peuvent varier dans les limites usuelles de tolérance.
- 4 Les usagers doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression.
- 5 Les usagers n'ont droit à aucune réparation pour des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, même si ces dernières excèdent les limites usuelles de tolérance ; les cas résultant d'une faute grave imputable aux Services industriels sont réservés.

Article 5 – Mutabilité des conditions de fourniture

- 1 Les conditions de fourniture de l'eau, déterminées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution, peuvent être modifiées en tout temps par les autorités compétentes.
- 2 L'utilisateur est tenu de faire effectuer ou d'accepter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendues nécessaires par de tels changements (y compris l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires) ou par des évolutions techniques.

1.3. Publicité

Article 6 – Publicité

- 1 Le présent règlement et ses modifications ainsi que les Publicité tarifs arrêtés par les autorités compétentes sont publiés, avant leur entrée en vigueur, dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève.
- 2 L'utilisateur a le droit, à sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.
- 3 Les prescriptions d'exécution du présent règlement et des tarifs peuvent être consultées auprès des Services industriels. Ces textes peuvent également être obtenus moyennant paiement d'un émoulement de chancellerie.

1.4. Devoirs généraux des Services industriels et des usagers

Article 7 – Obligation de fourniture

- 1 Dans les limites de leurs disponibilités et du développement des réseaux et de la capacité de ceux-ci (article 15), les de fourniture Services industriels fournissent l'eau à quiconque en fait la demande et s'engage à respecter les conditions de fourniture.



Article 8 – Restriction de la fourniture

- 1 En cas de possibilité insuffisante de distribution, la fourniture de l'eau peut être restreinte de manière appropriée par décision des Services industriels, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité quelconque de ce fait.
- 2 Dans la mesure du possible, les Services industriels en avisent préalablement les usagers.

Article 9 – Accès aux installations

- 1 Les agents des Services industriels doivent pouvoir accéder, avec leur matériel et leur véhicule d'intervention, à toutes les parties des réseaux et des installations situées sur le domaine public ou privé.
Ces accès doivent pouvoir se faire en tout temps, quelle que soit l'heure, sans entrave d'aucune sorte.
Les usagers se conformeront à cet égard aux instructions données par le service compétent.
- 2 Les Services industriels ont le droit de vérifier en tout temps l'état des canalisations et installations sur domaine privé.
- 3 Tous les travaux nécessaires au rétablissement d'un accès sur domaine privé, qui aurait été restreint ou supprimé par une modification de l'état des lieux, sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

Article 10 – Emploi de l'eau fournie

- 1 Dans la mesure où le système de tarification comporte une différenciation selon la destination de l'eau fournie, les Services industriels peuvent contrôler cette affectation afin de s'assurer qu'elle correspond effectivement à celle prévue par leur décision.
- 2 Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'eau fournie a été utilisée de façon non conforme à la décision prise au sens de l'article 36 ci-après, la différence de prix résultant du tarif appliqué par rapport à celui qui aurait dû être pratiqué, sera exigée. Les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe complémentaire n'excédant pas le 50 % de la différence de prix exigible.
- 3 Sauf accord écrit des Services industriels, l'utilisateur n'a pas le droit de céder de l'eau à des tiers ; sont exceptées les cessions en faveur des locataires et sous-locataires qui ne sont pas considérés comme usagers au sens de l'article 2 du présent règlement.
- 4 Si, conformément à l'alinéa 3, de l'eau fournie à l'utilisateur est cédée par lui à des tiers, les Services industriels sont habilités à contrôler les conditions d'une telle cession et à s'assurer qu'elle ne procure à l'utilisateur aucun bénéfice. Ils peuvent en conséquence interrompre la fourniture de l'eau à l'utilisateur qui refuserait de se conformer aux décisions arrêtées par eux en vertu de cette disposition.

Article 11 – Usage thermique de l'eau

- 1 La fourniture d'eau pour des usages thermiques ne sera accordée que lorsque aucun autre moyen ne peut rationnellement être envisagé; il appartient au requérant d'apporter cette preuve.
- 2 Les quantités d'eau destinées à la réfrigération seront limitées au strict minimum ; le requérant fournira tous les justificatifs aux Services industriels.



Article 12 – Responsabilité des usagers

- 1 L'usager est responsable envers les Services industriels des dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou des usagers du fonctionnement de ses installations et appareils.
- 2 Il est tenu de prévenir sans retard les Services industriels et de leur confirmer par écrit s'il survient quelque accident dû à l'eau dans les installations qu'il utilise ou s'il remarque quelque anomalie dans la fourniture de l'eau.
- 3 Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles pour garantir l'intégrité des conduites et autres installations placées chez lui, notamment celles appartenant aux Services industriels.

Article 13 – Mesures d'ordre

- 1 Il est interdit à toutes personnes étrangères aux Services industriels, sous peine de suppression de la fourniture de l'eau d'ordre et de poursuites judiciaires, de manoeuvrer tout robinet d'arrêt situé avant le compteur, de faire usage de clefs du modèle des Services industriels ou même de les conserver en dépôt.

2 — Réseaux et branchements

2.1. Constitution et développement des réseaux

Article 14 – Constitution des réseaux

- 1 Les conduites desservant l'ensemble des installations des usagers constituent les réseaux de distribution.
- 2 Ces réseaux sont propriété des Services industriels, qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation.

Article 15 – Développement des réseaux

- 1 Les Services industriels étendent ou renforcent leurs réseaux dans la mesure où ils le jugent utile.
- 2 Ils restent libres de refuser, sauf garantie suffisante des usagers, toute demande impliquant une extension ou un renforcement des réseaux qui leur paraîtrait présenter des inconvénients ou entraînerait des frais hors de proportion avec la recette nouvelle probable.
- 3 De même, ils peuvent également subordonner leur acceptation d'une telle demande au versement par le requérant d'une contribution aux frais d'extension ou de renforcement des réseaux.
- 4 Lors de l'équipement d'un morcellement, le requérant supportera les frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.
- 5 La contribution aux frais d'extension des réseaux ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'usager.



2.2. Branchements et raccordements

Article 16 – Notion de branchement

- 1 Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines qui vont du dispositif de prise jusqu'en limite de propriété et situés sous le domaine public.

Article 17 – Point de livraison

- 1 Sauf disposition contraire, la livraison de l'eau est réputée faite à la limite entre le branchement (article 16) ou à défaut le dispositif de prise (article 26, alinéa 1, deuxième phrase) et l'installation privée (article 26).

Article 18 – Mode et tracé des branchements

- 1 Le mode d'alimentation, le diamètre et le tracé des branchements ainsi que l'emplacement du dispositif de prise sont déterminés par les Services industriels.

Article 19 – Notion de raccordement

- 1 Le raccordement consiste à relier une installation privée (article 26) à un branchement (article 16, alinéa 1, deuxième phrase), à un dispositif de prise (article 26, alinéa 1, deuxième phrase) ou à une conduite privée (article 20, alinéa 2).

Article 20 – Branchement commun à plusieurs immeubles

- 1 En règle générale, il est établi un branchement pour chaque immeuble (dans certains cas, les Services industriels peuvent exiger que les bâtiments soient alimentés par plusieurs branchements).
- 2 Les Services industriels peuvent, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles par un branchement commun, à condition que chaque dérivation d'immeuble soit munie d'un robinet d'arrêt.

Article 21 – Autorisations de passage

- 1 L'utilisateur est tenu d'accorder ou de procurer aux Services industriels les servitudes nécessaires à l'extension de leur réseau de distribution ou à l'établissement de conduites desservant d'autres usagers.
- 2 Les droits susvisés peuvent être constitués en servitudes personnelles et être inscrits au registre foncier.

Article 22 – Construction, entretien et propriété des branchements

- 1 Les branchements sont établis, modifiés ou réparés exclusivement par les Services industriels.
- 2 L'établissement ou la modification d'un branchement est effectué aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, conformément au tarif arrêté par le Conseil d'administration des Services alimentaires (finance de branchement). Cette contribution doit être acquittée avant le début des travaux.
- 3 En outre, le propriétaire ou l'utilisateur doit faire exécuter à ses frais tous les travaux de génie civil (terrassements, réfection, maçonnerie, rhabillage, etc.) et se charger d'obtenir l'autorisation de fouilles.
- 4 Le branchement et le dispositif de prise sont propriété des Services industriels.



- 5 L'entretien et la réparation des branchements et des dispositifs de prise sont à la charge des Services industriels.
- 6 Les branchements et les dispositifs de prise construits avant le 1^e septembre 1985 sont repris par les Services industriels. Lorsque des installations privées ont été établies sous le domaine public, les Services industriels reprennent la partie de cette installation qui répond à la définition du branchement prévue par le présent règlement (article 16).

Article 23 – Requête de raccordement

- 1 Le raccordement fait l'objet d'une requête écrite adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'immeuble ou avec l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable des conséquences du défaut d'autorisation du propriétaire.

Article 24 – Droit de raccordement

- 1 Si sa requête est agréée, le requérant doit acquitter un droit de raccordement dont le montant est fixé par le tarif arrêté par l'autorité compétente et dépend notamment de l'importance des installations à alimenter.
Le droit de raccordement constitue une participation à fonds perdus à l'établissement et au renforcement du réseau général.
- 2 Le droit de raccordement ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'utilisateur.

Article 25 – Suppression de branchement – branchement inutilisé

- 1 La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée aux Services industriels par le propriétaire ou avec l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable du défaut d'autorisation du propriétaire.
- 2 Tout branchement inutilisé depuis plus de deux ans peut être supprimé d'office par les Services industriels sans que le propriétaire ou l'utilisateur puisse demander une indemnité quelconque de ce fait. Les Services industriels peuvent exiger que toute installation inutilisée reliée à une conduite privée soit supprimée.
- 3 Dans tous les cas, les frais de suppression sont à la charge du propriétaire.
- 4 L'alimentation d'une installation dont le raccordement a été supprimé donnera lieu à l'établissement d'un nouveau branchement, conformément à l'article 22 ; une nouvelle requête de raccordement devra être déposée (article 18).

3 — Installations privées et appareils

3.1. Notion et prescriptions applicables

Article 26 – Notion

- 1 Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du branchement (article 16).
Lorsque le réseau est établi sous le domaine privé, l'installation privée est constituée de toutes les conduites et installations situées en aval du dispositif de prise.
- 2 Les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur possesseur.



- 3 En cas d'établissement, de déplacement, de correction ou d'élargissement de routes ou d'autres ouvrages du domaine public nécessitant le transfert du réseau de distribution, l'usager ou le propriétaire est tenu d'adapter son installation privée à ses frais.

Article 27 – Prescriptions applicables — plans

- 1 Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux ainsi qu'aux prescriptions des Services industriels.
- 2 Les plans des installations doivent être remis aux Services industriels.

3.2. Etablissement des installations privées

Article 28 – Etablissement par les Services industriels

- 1 Les Services industriels se réservent la faculté :
 - a) d'établir, de transformer ou de réparer des installations intérieures chez leur personnel ou dans les bâtiments de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises qui sont affectés directement à des besoins administratifs ou d'intérêt public.
 - b) de transformer les installations d'usagers lorsqu'il s'agit d'adapter celles-ci à de nouvelles modalités de fourniture ;
 - c) de procéder à des réparations urgentes, notamment chez les usagers accidentellement privés d'eau.

Article 29 – Contrôle de mise en service

- 1 La mise en service des installations nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par les Services industriels.
- 2 Les Services industriels peuvent refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions.
- 3 Le contrôle n'engage en aucune manière la responsabilité des Services industriels quant à la bienfaisance et au fonctionnement des installations privées.

Article 30 – Contrôle en cours d'exécution

- 1 Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.

Article 31 – Contrôle des installations privées en service

- 1 Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle des Services industriels.
- 2 Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité à l'égard des Services industriels.

Article 32 – Réparations et dérangements

- 1 L'usager ou le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de son installation, ou non conformes aux prescriptions, qui lui seraient signalées.



- 2 Si le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations, l'utilisateur ou le propriétaire est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier.
- 3 Si l'utilisateur ou le propriétaire ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, les Services industriels peuvent interrompre la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés ; en cas de perturbation ou de danger, la fourniture est immédiatement suspendue.

3.3. Autres prescriptions

Article 33 – Ouvertures

- 1 La première ouverture du branchement se fait gratuitement par les Services industriels sur demande écrite de l'utilisateur.
- 2 Les fermetures et ouvertures subséquentes sont à la charge de l'utilisateur.

Article 34 – Bouches d'incendie privées

- 1 L'installation de bouches d'incendie nécessite un branchement séparé ; un règlement d'exécution précise les caractéristiques de ces bouches d'incendie et les modalités de fourniture de l'eau

4 — Fourniture d'eau

4.1. Etablissement et fin du rapport d'usage

Article 35 – Requête

- 1 Toute personne désireuse d'obtenir des Services industriels la fourniture de l'eau doit leur adresser une requête à cet effet.
- 2 Les Services industriels peuvent exiger qu'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble leur soit remise.
- 3 Si une personne utilise de l'eau sans avoir préalablement adressé une requête aux Services industriels, ces derniers peuvent mettre à charge de l'utilisateur les frais administratifs et de recherches résultant de cette omission.

Article 36 – Décision

- 1 Les Services industriels font part à l'utilisateur de la décision prise. Ils spécifient, le cas échéant, les conditions essentielles de la fourniture, en fonction notamment de la classification tarifaire.

Article 37 – Convention spéciale

- 1 La fourniture de l'eau qui présente un caractère particulier en raison soit de son importance, soit de sa nature, peut faire l'objet d'une convention spéciale.
- 2 Ces conventions revêtent la forme écrite et sont subordonnées à l'approbation du Conseil d'administration ou du bureau du Conseil des Services industriels.



Article 38 – Aggravation des conditions d'exploitation

- 1 Les Services industriels peuvent imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, de raccordement, de fourniture ou de tarif pour l'usage d'installations ou d'appareils qui entraîne pour eux des charges supplémentaires ou qui aggrave les conditions d'exploitation.

Article 39 – Dépôt de garantie – Election de domicile

- 1 Les Services industriels peuvent subordonner la fourniture de l'eau à la remise par l'utilisateur d'une garantie couvrant la consommation moyenne ou probable pendant 4 mois au plus.
- 2 Si la garantie est remise sous forme d'un dépôt en espèces, celui-ci porte intérêt au taux pratiqué au 1^{er} janvier de l'année sur les comptes d'épargne de la Banque Cantonale de Genève. Ce taux est valable pour toute l'année en cours.
- 3 Les Services industriels peuvent exiger que les usagers séjournant très fréquemment à l'étranger fassent élection de domicile en Suisse.

Article 40 – Modification et fin du rapport d'usage

- 1 L'utilisateur qui désire obtenir une modification des conditions de fourniture ou de classification tarifaire doit en faire la demande aux Services industriels, afin de leur permettre l'établissement d'une nouvelle décision.
- 2 L'utilisateur qui désire renoncer à la fourniture de l'eau doit en aviser les Services industriels.
- 3 Les avis des alinéas 1 et 2 doivent être parvenus aux Services industriels au moins 3 jours ouvrables à l'avance.
- 4 L'utilisateur doit prendre toute mesure utile afin de permettre aux agents des Services industriels d'établir la fourniture ou de relever les index des compteurs à la date convenue.
- 5 L'utilisateur qui entend renoncer à la fourniture de l'eau est débiteur envers les Services industriels du prix de toute l'eau consommée, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, jusqu'à l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3. Si l'utilisateur n'a pas pris les mesures énoncées à l'alinéa 4, il reste débiteur de la fourniture jusqu'au moment où les Services industriels auront pu effectivement relever les index.
- 6 Les frais administratifs relatifs à l'établissement et à la résiliation du rapport d'usage (taxes de mutation) sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par le Conseil d'administration.

4.2. Mesure de l'eau fournie

Article 41 – Principes

- 1 L'eau fournie à l'utilisateur est mesurée par des compteurs et autres instruments (ci-après instruments de mesure) mis à disposition par les Services industriels.
- 2 En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement ; toutefois, suivant le mode d'utilisation de l'eau, les Services industriels peuvent installer plusieurs compteurs sur le même branchement.



- 3 Si les circonstances le justifient, les Services industriels peuvent admettre ou ordonner d'autres procédés de mesurage dont les modalités sont définies par un règlement d'exécution.

Article 42 – Installation des instruments de mesure

- 1 Les instruments de mesure sont fournis par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.
- 2 L'utilisateur ou le propriétaire doit établir à ses frais et selon les indications des Services industriels toutes les installations nécessaires au raccordement des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrements, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.
- 3 Les Services industriels déterminent l'emplacement et le calibre des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps.
- 4 L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.
- 5 Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire

Article 43 – Responsabilité de l'utilisateur

- 1 Si, par la faute de l'utilisateur ou de tiers, les instruments de mesure viennent à être endommagés, l'utilisateur supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange ; l'utilisateur devra notamment prendre toute mesure utile pour éviter les dégâts dus au gel.
- 2 Toute intervention sur les instruments de mesure par des personnes non autorisées est formellement interdite.
- 3 Dans la limite du possible, l'utilisateur est tenu de s'assurer que les instruments de mesure fonctionnent correctement. Toute anomalie doit être signalée sans tarder aux Services industriels.

Article 44 – Déangement, erreurs d'enregistrement

- 1 Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes.

Article 45 – Contestations

- 1 En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des Services industriels. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5%, les factures contestées seront rectifiées.
- 2 Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'utilisateur si sa réclamation n'est pas reconnue fondée.



4.3. Etablissement et recouvrement des bordereaux

Article 46 – Facturation

- 1 La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les Services industriels. L'utilisateur doit donner toutes facilités à l'agent chargé de cette opération.
- 2 Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les Services industriels qui adressent un bordereau à l'utilisateur.
- 3 Si l'intervalle séparant deux relevés est supérieur à deux mois, les Services industriels se réservent le droit de facturer des acomptes calculés selon la consommation probable.

Article 47 – Moyens de paiement

- 1 L'eau fournie ainsi que les redevances et taxes tarifaires doivent être payées au compte de chèques postaux des Services industriels au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur le bordereau et au moyen de ce dernier. Le titulaire d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire peut autoriser les Services industriels à demander eux-mêmes le virement périodique des montants dus.
- 2 Si l'utilisateur utilise un autre moyen de paiement, les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe destinée à couvrir leurs frais dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- 3 Les travaux effectués aux frais des usagers par les Services industriels doivent être payés d'avance.
- 4 Aucune déduction à titre d'escompte ne sera admise.

Article 48 – Effet de la demeure

- 1 En cas de défaut de paiement dans le délai figurant sur le bordereau, les Services industriels adressent un rappel à l'utilisateur.
- 2 Les services industriels sont habilités
 - a) à percevoir une taxe de rappel ;
 - b) à débiter un intérêt moratoire à un taux n'excédant pas de 1% le taux moyen des emprunts par obligations des Services industriels.

Ces taxes et intérêt sont fixés par le Conseil d'administration.

- 3 A défaut de règlement dans les 10 jours à compter de l'envoi du rappel susvisé, les Services industriels sont autorisés à subordonner le maintien de la fourniture d'eau à la remise d'une garantie ; s'ils sont déjà en possession d'une telle garantie, ils peuvent l'affecter au paiement des bordereaux échus et subordonner le maintien de la fourniture au dépôt d'une nouvelle garantie. Ces dépôts de garantie sont régis par l'article 39 du présent règlement.

Si une telle garantie n'est pas fournie par l'utilisateur dans les 10 jours suivant l'invitation qui lui est adressée à cet effet, les Services industriels sont habilités à interrompre la fourniture d'eau. Les déplacements pour l'encaissement, la suppression et le rétablissement de la fourniture donnent lieu à la perception de taxes de déplacement dont le montant est fixé par le conseil d'administration.



5 — Infractions et voies de droit

5.1. Infractions

Article 49 – Suppression de la fourniture

- 1 Toute infraction fautive aux dispositions du présent règlement et de ses prescriptions d'exécution habilite les Services industriels à supprimer la fourniture de l'eau sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité de ce chef et sans préjudice du recouvrement des émoluments, redevances et taxes dus.
- 2 Toute suppression de la fourniture opérée conformément à la présente disposition donne lieu à la perception d'une taxe de déplacement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

5.2. Voies de droit

Article 50 – Voies de droit

- 1 Toutes les décisions arrêtées par les Services industriels en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'utilisateur et par écrit auprès du service clients des Services industriels, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
- 2 Les décisions des Services industriels suite à réclamation telle que prévue à l'alinéa précédent peuvent être déférées, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, **à la chambre administrative de la Cour de justice.**
- 3 En cas de contestation d'une décision de nature pécuniaire, la quote-part non litigieuse doit être réglée dans le délai mentionné sur le bordereau.

Article 51 – Abrogé

6 — Dispositions finales

Article 52 – Prescriptions

- 1 Le Conseil d'administration des Services industriels édicte les prescriptions d'exécution du présent règlement; en ce qui concerne les instructions techniques, il peut déléguer tout ou partie de sa compétence au service des eaux.

Article 53 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1981.
- 2 Il annule et remplace celui du 21 février 1964.

Au nom des Services industriels de Genève:

Daniel Mouchet
Président du
Conseil d'administration

Véronique Reich
Secrétaire du
Conseil d'administration